

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE – RHONE- ALPES

RN7 – Aménagement du carrefour des Couleures (Valence et Saint-Marcel-Lès-Valence)

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PIECE A / OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

FEVRIER 2019



SOMMAIRE

1	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	9
1.2	ROLE DE L'ENQUETE	9
1.3	LES CONDITIONS DE L'ENQUETE	9
2	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	10
2.1	AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	11
2.1.1	Les études préalables à la déclaration d'utilité publique	11
2.1.2	La concertation publique	11
2.1.3	Les avis demandés sur le projet	11
2.1.4	Les procédures complémentaires	11
2.2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
2.2.1	Ouverture de l'enquête	12
2.2.2	Publicité de l'enquête	12
2.2.3	Organisation et durée de l'enquête	12
2.2.4	Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire	12
2.2.5	Rapport d'enquête et conclusions	13
2.3	A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	13
2.3.1	La déclaration d'utilité publique	13
2.3.2	L'arrêté de cessibilité des terrains	13
2.4	AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	14
2.4.1	Le dossier des engagements de l'Etat	14
2.4.2	Les études de détails	14
2.4.3	Les acquisitions foncières	14
2.4.4	Travaux et bilan après mise en service	14
3	LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	14

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier est réalisé en vue de l'enquête publique relative au projet d'aménagement du carrefour des Couleures, sur les communes de Valence et Saint-Marcel-lès-Valence, dont la Maîtrise d'Ouvrage est assurée par le Service Mobilité Aménagement et Paysages (Mobilité Aménagement et Paysage) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'enquête publique porte sur l'utilité publique du projet et l'appréciation de ses impacts sur l'environnement ;

1.2 ROLE DE L'ENQUETE

Le but de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est de présenter au public l'intégration du projet dans son milieu d'accueil, et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt général du projet. La déclaration d'utilité publique permet alors d'accorder au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Ultérieurement à ce dossier, une enquête parcellaire sera menée en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

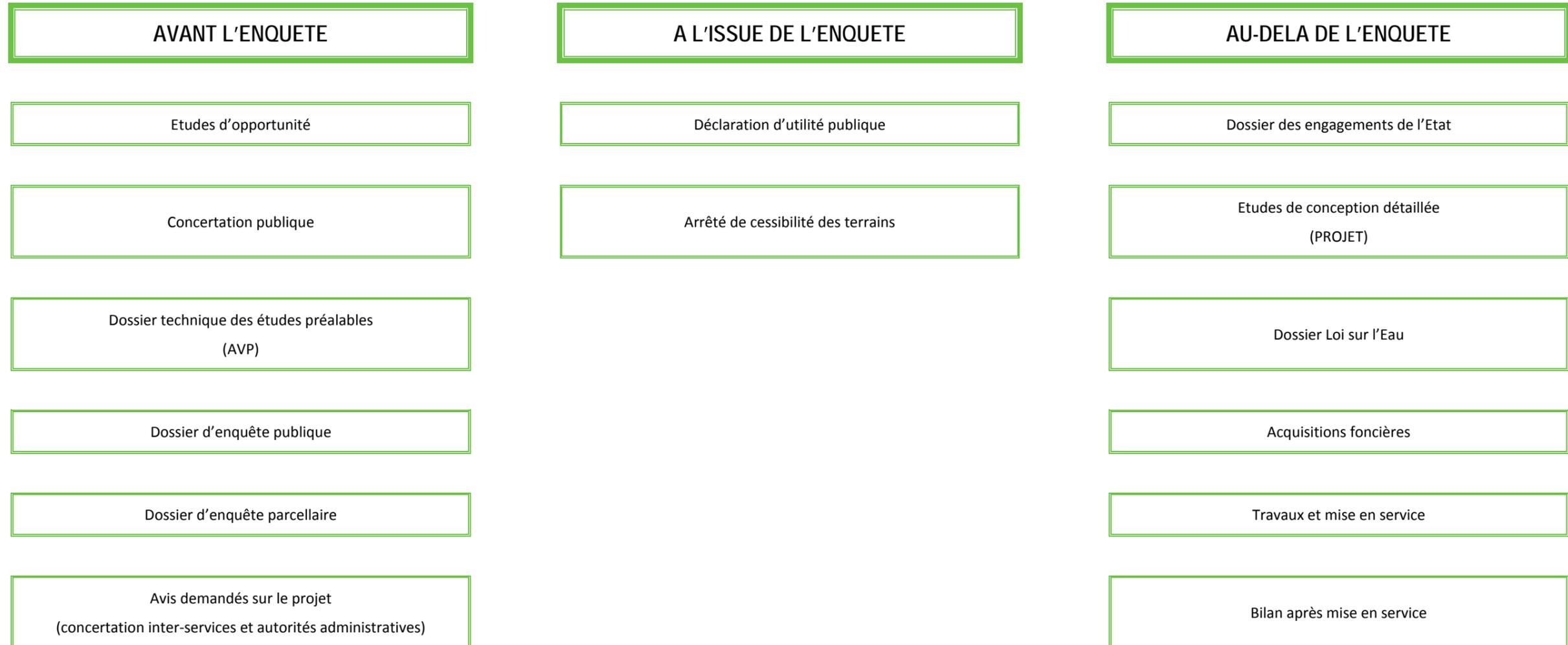
1.3 LES CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent dossier d'enquête publique est visé à la fois :

- Par les articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

Le déroulement des études et les procédures réglementaires liées à l'opération sont présentés schématiquement ci-dessous :



2.1 AVANT L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Les études préalables à la déclaration d'utilité publique

Le carrefour des Couleures présente des phénomènes de congestion ne cessant de s'aggraver. Aussi, une étude d'opportunité a été menée entre 2009 et 2011. Celle-ci avait pour objectif de définir un aménagement du carrefour qui permette d'améliorer son fonctionnement, en séparant les flux de trafics selon leur nature, en particulier le trafic de transit supporté par les voiries nationales du trafic de celui de desserte locale. Différentes solutions de « dénivellation » ont été identifiées et comparées.

Cette étude d'opportunité a par ailleurs montré qu'avec des hypothèses hautes de développement urbain du secteur (et notamment l'implantation d'un centre commercial à proximité du carrefour), aucun scénario n'apportait une solution durable en matière d'écoulement des trafics.

L'implantation de ce projet a depuis été abandonnée et le SCOT ne prévoit pas d'urbanisation commerciale dans ce secteur. Aussi, les études ont été reprises en 2014-2015 et ont conduit à l'étude de 4 scénarios.

Au sein de ces 4 scénarios, les partenaires du projet ont retenu une solution préférentielle qui a été présentée en concertation publique au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme en juin 2015. Elle a permis de valider l'opportunité du projet, mais la solution préférentielle n'a pas fait l'unanimité : 86,8 % des participants à la concertation souhaitent y apporter des améliorations, voire une solution différente.

Ainsi deux solutions complémentaires enterrée et semi-enterrée ont été de nouveau étudiées et estimées par le bureau d'étude. Grâce à ces premiers éléments le comité de pilotage du 25 septembre 2015 a décidé :

- d'écarter la solution enterrée (Solution 4) dont le coût est trop élevé ;
- d'analyser, plus en détails, le fonctionnement de la solution semi-enterrée (dénommée Solution 4 bis) pour éventuellement l'optimiser, ces éléments complémentaires devant permettre de comparer la solution semi-enterrée avec la solution préférentielle (solution 2).

L'analyse de la solution « fil de l'eau », sans aménagement, a également été étudiée.

SEGIC Ingénierie s'est vu confié l'étude de cette nouvelle solution. La définition du projet s'est appuyée sur un ensemble d'études spécifiques menées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, ayant participé à la conception du projet :

- Une étude géotechnique menée par le CEREMA en 2015 ;
- Une étude faune-flore menée deux saisons par Biotope en 2016/2017 ;
- Une étude acoustique menée par SEGIC Ingénierie en 2017.

Il a par ailleurs fait l'objet d'une évaluation socio-économique, réalisée par TRAFALGARE, et d'une quantification des émissions de polluants atmosphériques et des consommations énergétiques liées au trafic automobile par le bureau d'études Technisim, réalisées toutes les deux en 2018.

Le comité de pilotage du 12 septembre 2017 a validé la solution S4 bis comme solution à porter à l'enquête publique.

2.1.2 La concertation publique

Le projet d'aménagements du carrefour des Couleures a fait l'objet d'une concertation publique au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme en juin 2015. L'objectif de cette concertation était de recueillir, au stade des études d'opportunité, les avis et les observations du public à intégrer au projet en vue de la préparation de la présente enquête publique. La concertation s'est déroulée du 1^{er} au 28 juin 2015. Cette concertation a été organisée sur la base :

- De communiqués dans la presse, à la radio et sur les réseaux sociaux ;
- De 2 réunions publiques qui se sont tenues les 9 et 16 juin 2015 ;
- La mise à disposition d'un registre en mairie ;
- La mise à disposition d'une boîte mail dédiée au sujet.

Le bilan de la concertation est consultable en pièce « F – Bilan de la concertation », du présent dossier.

2.1.3 Les avis demandés sur le projet

Plusieurs avis ont été demandés sur le projet préalablement à l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.122-1 V du code de l'Environnement.

Une demande d'examen au cas par cas a été sollicitée auprès du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). L'avis a été rendu le 4 août 2017 (avis F-084-17-C-0062), il conclut sur la nécessité d'une évaluation environnementale du projet d'aménagement du carrefour des Couleures.

Conformément à la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat, une consultation interservices a été menée du 23 mai au 29 juin 2018. Le bilan de cette consultation figure en pièce « G - Avis émis sur le projet ».

Lors de la saisine du CGEDD pour avis sur le dossier, ce dernier a également été transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. Le CGEDD a rendu son avis lors de la séance du 23 janvier 2019 (avis n°2018-93). Son avis est consultable en pièce G du présent dossier.

Les collectivités ont communiqué leur avis à la préfecture de la Drôme par différents courriers datés de décembre 2018. Ces avis sont également consultables en pièce G du présent dossier.

La DREAL Auvergne – Rhône – Alpes, maître d'ouvrage, mettra à disposition du public l'étude d'impact ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique, et ce pour une durée de 15 ans.

La décision du CGEDD après examen au cas par cas, l'étude d'impact, l'avis du CGEDD et la réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ainsi que les avis, ou l'information relative aux observations émises dans le délai de deux mois, des collectivités territoriales ou des groupements intéressés par le projet, sont insérés dans le dossier soumis à enquête publique.

L'étude d'impact sera consultable sur la plateforme « projets-environnement.gouv.fr ». Les données recensées en matière de faune et de flore viendront enrichir la plateforme « [dépôt-légal-biodiversité.naturefrance.fr](http://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr) ».

2.1.4 Les procédures complémentaires

Aucune mise en compatibilité de documents d'urbanisme n'est requise pour ce projet.

2.1.4.1 Procédure d'archéologie préventive

Afin d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde du patrimoine archéologique affecté ou susceptible d'être affecté par des travaux, les opérations routières soumises à étude d'impact doivent être soumises pour avis au Préfet de Région, via le Service Régional de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC), afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, conformément aux articles L.521-1 et suivants du Code du Patrimoine. La DRAC a rendu un avis suite à la consultation interservices menée entre mai et juin 2018. Une demande anticipée de prescription archéologique préventive sera réalisée pour le projet.

2.1.4.2 Procédure Loi sur l'eau

Le projet est soumis à une procédure Loi sur l'Eau au titre des articles R.214-6 à 56 du code de l'environnement. Un dossier Loi sur l'eau est en cours de réalisation. Il sera soumis à instruction auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme après l'enquête publique. L'analyse des rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau indique que le régime d'instruction du futur dossier est la Déclaration.

2.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis aux articles L.123-3 à 18 et R.123-2 à 27 du Code de l'Environnement.

2.2.1 Ouverture de l'enquête

C'est au Préfet de Département qu'il appartient d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Le Préfet de la Drôme saisit le Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, et porte à la connaissance du public, par arrêté, dans un délai de quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de celle-ci, les informations suivantes :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. [Il est à noter qu'une vidéo présentant une maquette 3D du projet sera disponible sur internet et sur les CDs dans les lieux d'enquête.](#)

2.2.2 Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, l'enquête publique fait l'objet de mesures de publicité préalables. Celles-ci se font sous la forme d'un avis reprenant le contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné,
- sur le site internet de la préfecture.

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

En outre, sauf impossibilité matérielle, l'avis est également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu au voisinage des aménagements projetés, et visible de la voie publique.

Un exemplaire papier du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet.

2.2.3 Organisation et durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de Département. Elle ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, dans les communes concernées par le projet où le dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. Ces observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés sur l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête est habilité à recevoir toutes personnes ou représentant d'association qui le demande. Il peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, et peut également faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, en se faisant communiquer ces documents par le Maître d'ouvrage.

Il peut décider, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet le nécessite, d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public, en accord avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le Maître d'ouvrage. L'enquête peut alors être prolongée pour une durée maximale de quinze jours.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés sont mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le Maître d'ouvrage dans un délai de huit jours, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

2.2.4 Suspension de l'enquête ou enquête complémentaire

Pendant l'enquête publique, si le Maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact afférente, des modifications substantielles, le Préfet de Département peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées. A l'issue de ce délai, le public est informé des modifications apportées et l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Par ailleurs, si au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, il peut demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de l'enquête complémentaire. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis à l'autorité environnementale pour un nouvel avis, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées.

2.2.5 Rapport d'enquête et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, le rapport d'enquête et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions au Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2.3 A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté du Préfet de la Drôme, au plus tard un an après la clôture de l'enquête, si au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients. Cet arrêté préfectoral sera accompagné du document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département concerné et affiché pendant deux mois dans chacune des mairies concernées. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Drôme.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'acte prononçant la déclaration d'utilité publique précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans ou à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux Plans Locaux d'Urbanisme approuvés ou aux Plans d'Occupation des Sols approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet compte tenu du fait que le projet est porté par l'État.

2.3.2 L'arrêté de cessibilité des terrains

L'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les propriétaires des parcelles à acquérir dans le périmètre de l'opération et les titulaires de droits réels. Cette enquête est réalisée après l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article R. 132-4 du Code de l'expropriation, l'acte déclarant l'utilité publique vaudra Arrêté de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

2.4 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.4.1 Le dossier des engagements de l'Etat

Diffusé suite à la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, le dossier des engagements de l'Etat se situe à la charnière entre la phase de conception générale close par la DUP et celle de la réalisation.

Il vise à présenter les engagements pris par l'Etat en faveur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du développement local. Il précise les mesures qui seront prises pour améliorer l'insertion du projet dans son environnement.

Il restitue au public les suites qui ont été données aux observations recueillies par le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'enquête publique et récapitule les engagements pris à l'issue de l'enquête, dans le cadre de la commission inter-administrations.

À ce titre, ce document synthétise l'ensemble du processus de concertation, selon lequel les études d'exécution, la réalisation et le contrôle a posteriori seront menés.

2.4.2 Les études de détails

A l'issue de l'enquête, les études de conception détaillée seront complétées en tenant compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

2.4.3 Les acquisitions foncières

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la maîtrise des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et la procédure de transfert de gestion conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

2.4.4 Travaux et bilan après mise en service

Pendant la phase de construction, le maître d'ouvrage veillera à la mise en œuvre des dispositions arrêtées lors de la présente enquête et des études de détails. Avant la mise en service, un contrôle de conformité sera effectué.

Dans les 6 mois suivant la mise en service, un bilan de sécurité sera réalisé. Il en sera de même dans les 3 ans qui suivront la mise en service. Un bilan financier sera également réalisé par le maître d'ouvrage.

3 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, modifiés par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Plus particulièrement, la présente enquête est régie par :

Le Code de l'environnement, notamment les articles :

- L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-14, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- L.123-1 à L.123-2 et R.123-1, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- L.126-1 et R.126-1 à R.126-4, relatifs à la déclaration de projet ;
- L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.212-1 à L.212-11, reprenant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60, relatifs aux activités, installations et usages soumis aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- L.220-1 à L.226-9 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 ;
- L.350-1 à L.350-3 reprenant la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages ;
- L.411-1 à L.411-10 et L.414-1 à L.414-7 reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- L. 414-1 à L. 414-7 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages des sites Natura 2000 ;
- L.571-1 à L.571-16 reprenant la loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, R571-1 à R572-11 pris en application de cette loi, le décret 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de cette loi, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des infrastructures routières.

Le Code de l'expropriation, notamment les articles :

- L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L.131-1 et R. 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire.

Le Code de l'urbanisme, notamment les articles :

- L.103-2 et suivants relatifs à la procédure de concertation préalable ;
- L.153-49 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le Code du patrimoine, notamment les articles :

- L.521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.